

**COUR D'APPEL DE PARIS**

Pôle 2 - Ch.7  
(Arrêt n° 2, 10 pages)

Prononcé publiquement le mercredi 7 septembre 2016, par le Pôle 2 - Ch.7 des appels correctionnels,

Sur appel d'un jugement du tribunal de grande instance de Paris - 17ème chambre - du 06 novembre 2015, (P13009000213).

**POURVOI**

le 9/9/16  
par JAILLETTE  
Jean-Claude

COPIE CONFORME  
délivrée le : 13/9/16  
à Mr DUPEUX  
P77

**PARTIES EN CAUSE :**

**Prévenus**

**JAILLETTE Jean-Claude**  
Né le 13 juillet 1950 à METZ, MOSELLE (057)  
Fils de JAILLETTE Jean-René et de GIELEN Yvonne  
De nationalité française  
Journaliste  
Demeurant Chez le journal MARIANNE - 32 Rue René Boulanger - 75010  
PARIS

Appelant,  
Comparant, assisté de Maître DUPEUX Jean-Yves, avocat au barreau de  
PARIS, vestiaire P 77

**SZAFRAN Maurice**  
Né le 10 septembre 1954 à PARIS 16EME, PARIS (075)  
Fils de SZAFRAN Abraham et d'ESTEROWICZ Sophie  
De nationalité française  
Directeur de publication  
Demeurant Chez le Journal MARIANNE - 32 Rue René Boulanger - 75010  
PARIS 10EME

Appelant  
Non comparant, représenté par Maître DUPEUX Jean-Yves, avocat au  
barreau de PARIS, vestiaire P 77

**MINISTÈRE PUBLIC**  
non appelant

**POURVOI**

le 9/9/16 par  
SZAFRAN Maurice

COPIE CONFORME  
délivrée le : 13/9/16  
à Mr DUPEUX  
P77

**COPIE EXÉCUTOIRE**

délivrée le 19/9/16

à Me DARTEVELLE  
L0015

**Partie civile**

**SERALINI Gilles -Eric**

Ayant élu domicile chez Me DARTEVELLE, demeurant 9, rue Boissy d'Anglas - 75008 PARIS

Appelant,

Comparant, assisté de Maître DARTEVELLE Bernard, avocat au barreau de PARIS, vestiaire L0015

**Composition de la cour**

lors des débats et du délibéré :

président : Sophie PORTIER,

conseillers : Pierre DILLANGE

Sophie-Hélène CHATEAU,

**Greffier**

Maria IBNOU TOUZI TAZI aux débats et au prononcé,

**Ministère public**

représenté aux débats et au prononcé de l'arrêt par Nathalie SAVI, avocat général,

**LA PROCÉDURE :**

**La saisine du tribunal et la prévention**

Jean-Claude JAILLETTE et Maurice SZAFRAN ont été poursuivis par ordonnance de renvoi devant le tribunal du juge d'instruction rendue le 19 novembre 2013, à la suite de la plainte avec constitution de partie civile déposée par Gilles-Éric SERALINI le 27 décembre 2012, sous la prévention :

**SZAFRAN Maurice :**

- d'avoir à Paris et sur le territoire national, le 29 septembre 2012 et depuis temps non prescrit, en qualité de directeur de publication de l'hebdomadaire Marianne, publié dans le numéro 806 de ce journal un article intitulé : "*L'étude choc sur les OGM déclenche un tollé mondial*", contenant les propos suivants :

*"En exclusivité dans Marianne, des chercheurs du monde entier et de renommée internationale publient une tribune en réponse à la publication des résultats de l'étude du Pr Gilles-Eric SERALINI dans le Nouvel Observateur du 20 septembre dernier. Ils expriment leur scepticisme à propos de la démarche scientifique et leur colère envers l'utilisation que les mécènes font de l'étude. Les mots sont durs : «opération de communication », «fraude scientifique où la méthodologie sert à conforter des résultats écrits d'avance » etc. "*

et d'avoir ainsi commis une diffamation publique envers un particulier, en l'espèce M. Gilles Eric SERALINI, professeur des Universités à Caen,

6

délict prévu et réprimé par les articles 23 al 1, 29 al1, 31 al 1 et 30 de la loi du 29 juillet 1881

**Jean-Claude JAILLETTE :**

- d'avoir à Paris et sur le territoire national, le 29 septembre 2012 et depuis temps non prescrit, en sa qualité d'auteur d'un article publié dans le numéro 806 de l'hebdomadaire Marianne sous le titre: "*L'étude choc sur les OGM déclenche un tollé mondial*", diffusé les propos suivants :

*"En exclusivité dans Marianne, des chercheurs du monde entier et de renommée internationale publient une tribune en réponse à la publication des résultats de l'étude du Pr Gilles-Eric SERALINI dans le Nouvel Observateur du 20 septembre dernier. Ils expriment leur scepticisme à propos de la démarche scientifique et leur colère envers l'utilisation que les mécènes font de l'étude. Les mots sont durs : «opération de communication», «fraude scientifique où la méthodologie sert à conforter des résultats écrits d'avance » etc. "*

et d'avoir ainsi été complice du délit de une diffamation publique envers un particulier, en l'espèce M. Gilles Eric SERALINI, délit reproché à Maurice SZAFRAN, directeur de publication

### **Le jugement**

Le tribunal de grande instance de Paris - 17eme chambre - par jugement contradictoire, en date du 06 novembre 2015,

#### Sur l'action publique :

- a rejeté l'exception de nullité soulevée par les prévenus,
- a déclaré Jean-Claude JAILLETTE et Maurice SZAFRAN **coupables** du délit de diffamation publique envers un fonctionnaire public et, en application des articles susvisés,
- a condamné Jean-Claude JAILLETTE à une peine d'amende de **500 € avec sursis**,
- a condamné Maurice SZAFRAN à une peine d'amende de **1.000 €**.

#### Sur l'action civile :

- a reçu Gilles-Éric SERALINI en sa constitution de partie civile,
- a condamné solidairement Maurice SZAFRAN et Jean-Claude JAILLETTE à payer à Gilles-Eric SERALINI la somme de 6000€ à titre de dommages et intérêts,
- a ordonné, à titre de réparation complémentaire, la publication dans les 15 jours à compter de la date à laquelle le jugement sera devenu définitif, dans deux publications au choix de la partie civile, et dans la limite de 3000€ HT, par insertion à la charge du prévenu, du communiqué suivant rédigé en caractère de 0.5cm :  
*« Par jugement du 6 novembre 2015, la chambre correctionnelle de la presse du Tribunal de Grande Instance de Paris a déclaré Monsieur Maurice SZAFRAN et Monsieur Jean-Claude JAILLETTE coupables d'avoir diffamé Monsieur Gilles Eric SERALINI dans un article publié le 29 septembre 2012 dans le numéro 806 du journal MARIANNE et intitulé « L'étude choc sur les OGM provoque un tollé mondial »,*

- a dit que ce communiqué devra être publié dans un encadré de 10cm x 10cm sous le titre en caractères gras de 0.7 cm « *Condamnation de Monsieur Maurice SZAFRAN et de Monsieur Jean-Claude JAILLETTE pour diffamation de Monsieur Gilles-Eric SERALINI* »,

- a condamné Jean-Claude JAILLETTE à verser à Gilles-Eric SERALINI la somme de 1000€ sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale,

- a condamné Maurice SZAFRAN à payer à Gilles-Eric SERALINI la somme de 2000€ sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

### **Les appels**

Appel a été interjeté par :

le conseil de Jean-Claude JAILLETTE, le 10 novembre 2015, son appel portant tant sur les dispositions pénales que civiles

le conseil de Maurice SZAFRAN, le 10 novembre 2015, son appel portant tant sur les dispositions pénales que civiles

le conseil de Gilles-Eric SERALINI le 13 novembre 2015 contre Monsieur, son appel étant limité aux dispositions civiles

### **Les arrêts interruptifs de prescription**

Par arrêts interruptifs de prescription en date des 4 février 2016 et 7 avril 2016, l'affaire était fixée pour plaider au 19 mai 2016.

### **DÉROULEMENT DES DÉBATS :**

À l'audience publique du 19 mai 2016, le président a constaté l'identité de Jean-Claude JAILLETTE, prévenu, assisté de son conseil, lequel représente également le prévenu Maurice SZAFRAN.

Le président a informé Jean-Claude JAILLETTE de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

Maître DUPEUX Jean-Yves, avocat du prévenu a déposé des conclusions, lesquelles ont été visées par le président et le greffier, jointes au dossier.

Maître DARTEVELLE Bernard avocat de la partie civile a déposé des conclusions, lesquelles ont été visées par le président et le greffier, jointes au dossier.

Les témoins ont été appelés et invités à se retirer de la salle d'audience, les prescriptions de l'article 436 du code de procédure pénale ayant été observées.

Les appelants ont sommairement indiqué les motifs de leur appel,

Sophie PORTIER a été entendue en son rapport.

Gilles-Eric SERALINI a été entendu en ses observations,

Le prévenu Jean-Claude JAILLETTE a été interrogé et entendu en ses moyens de défense,

Les témoins **Yvon LE MAHO** et **Bernard MEUNIER**, dont l'audition immédiate a été ordonnée par la cour, ont été réintroduits dans la salle, ont satisfait aux prescriptions de l'article 445 du code de procédure pénale et, avant de déposer, ont prêté serment de dire toute la vérité, rien que la vérité.

Ils ont alors été entendus, après avoir déclaré n'être ni parent ni allié des parties ni à leur service, en ses déclarations qui ont été dûment consignées dans un procès verbal d'audition de témoin de ce jour, date de l'audience, joint au dossier ;

Ont été entendus :

Maître **DARTEVELLE**, avocat de la partie civile, en ses conclusions et plaidoirie,

Madame l'avocat général, en ses observations,

Maître **DUPEUX**, avocat des prévenus, en ses conclusions et plaidoirie,

Le prévenu **Jean-Claude JAILLETTE** qui a eu la parole en dernier,

Puis la cour a mis l'affaire en délibéré et le président a déclaré que l'arrêt serait rendu à l'audience publique du 30 juin 2016.

A l'audience publique du 30 juin 2016, le président a déclaré que le prononcé du délibéré serait prorogé au 7 septembre 2016,

Et ce jour, le 7 septembre 2016, en application des articles 485, 486 et 512 du code de procédure pénale, et en présence du ministère public et du greffier, **Sophie PORTIER**, président ayant assisté aux débats et au délibéré, a donné lecture de l'arrêt.

### DÉCISION :

Rendue après en avoir délibéré conformément à la loi,

La cour reçoit les appels régulièrement interjetés le 10 novembre 2015 par **Maurice Szafran** et par **Jean-Claude Jaillette**, prévenus, et le 13 novembre 2015 par **Gilles-Eric Seralini**, partie civile, du jugement rendu contradictoirement le 6 novembre 2015 par la chambre de la presse du tribunal de grande instance de Paris .

#### **Rappel des faits et de la procédure,**

Entre 2008 et 2010, une équipe de scientifiques dirigée par **Gilles-Eric Seralini**, professeur des universités en biologie moléculaire à Caen , a étudié les effets sanitaires sur l'organisme du maïs transgénique **NK 603** et du **Roundup**, son herbicide associé, produit par la compagnie américaine **Monsanto**.

Cette étude à laquelle a été associé le Comité de Recherche et d'Information Indépendante sur le Génie Génétique (**CRIIGEN**), présidé par **Joël Spiroux de Vendomois**, a conclu à un risque accru de tumeurs mammaires chez les rats femelles et de toxicité rénale et hépatique chez des rats nourris avec le maïs **NK 603**, associé ou non au **Roundup**.

Cette étude, qui a été publiée le 19 septembre 2012 par la revue américaine **Food and Chemical Toxicology**, a suscité de nombreuses réactions au sein de la communauté scientifique dont le journal **Marianne** a rendu compte dans une tribune intitulée « *l'étude choc sur les OGM déclenche un tollé mondial* », rédigée et signée par une

quarantaine de chercheurs et publiée dans son numéro 806 du 29 septembre au 5 octobre 2012.

Gilles-Eric Seralini, tout en estimant que les propos de cette tribune, s'ils sont virulents à l'égard de ses travaux, ne relèvent que de l'affrontement scientifique, poursuit en revanche comme diffamatoire le « chapeau » qui introduit cette tribune et, plus précisément, les termes suivants : « *Les mots sont durs : « opération de communication », « fraude scientifique où la méthodologie sert à conforter des résultats écrits d'avance » etc. »*.

Le tribunal, après avoir rejeté l'exception soulevée par la défense en relevant que l'ordonnance de renvoi n'avait visé que par erreur l'article 32 de la loi du 29 juillet 1881 et non l'article 31, a retenu que les propos poursuivis en ce qu'ils imputent aux auteurs de l'étude dirigée par la partie civile de s'être rendus coupables d'une fraude scientifique en recourant sciemment une méthodologie dont l'objet n'est que d'accréditer artificiellement une thèse préconçue, caractérisaient bien l'allégation de faits précis, pouvant faire l'objet d'un débat probatoire, contraires à l'honneur et la considération de la partie civile, l'accusation litigieuse étant l'une des plus graves pouvant être portée à l'encontre d'un chercheur.

Gilles-Eric Seralini étant expressément qualifié de professeur des universités dans l'article, c'est donc bien en sa qualité de fonctionnaire public, a estimé le tribunal, qu'il est visé par les propos litigieux.

Statuant sur la responsabilité, en qualité d'auteur, du journaliste Jean-Claude Jaillette, le tribunal a estimé que le document que ce dernier a produit comme correspondant au texte initialement rédigé par ses soins et qui aurait été modifié unilatéralement par la rédaction de Marianne, ne comportait aucun élément permettant de renverser la présomption résultant de la signature « J-C.J » apposée au bas du chapeau et qu'à défaut de témoignages émanant de membres de la rédaction, il devait donc être tenu pour responsable des propos poursuivis.

Sur la bonne foi, après avoir énoncé que le but légitime n'était pas contestable, le sujet abordé ayant trait à l'existence d'une vive controverse au sein de la communauté scientifique, qu'aucune animosité personnelle ne pouvait être retenue, le tribunal a estimé, s'agissant de la base factuelle, bien que les prévenus aient versé aux débats de multiples articles scientifiques mettant en exergue les carences méthodologiques des travaux du professeur Seralini et de son équipe ainsi que des documents émanant d'organismes officiels faisant part de leur scepticisme sur les résultats publiés, outre les critiques sur les conditions dans lesquelles l'étude avait été publiée, considérées par de nombreux observateurs comme une véritable opération de communication, que l'imputation précise de fraude scientifique n'était pas suffisamment étayée et, en conséquence, a estimé que l'infraction était caractérisée.

#### **Devant la cour,**

L'exception procédure n'ayant plus été soulevée et la cour ayant procédé à l'audition, en qualité de témoin, de Bernard Meunier, cité à la demande de la défense et d'Yvon Le Maho, cité à la requête de la partie civile,

Gilles-Eric Seralini, présent et assisté, sollicite au terme des conclusions oralement développées par son conseil la confirmation du jugement sur la culpabilité, en ce qu'il a reçu sa constitution de partie civile et son infirmation sur les montants alloués, en condamnant solidairement les prévenus à lui payer la somme de 50.000 € de dommages-intérêts, en ordonnant la publication d'un communiqué judiciaire dans les termes précisés au dispositif, outre la condamnation solidaire des prévenus à lui verser la somme de 10.000 € au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale,

Madame l'avocat général observe que le ministère public n'a pas interjeté appel de la la décision déferée,

Jean-Claude Jaillette, présent, Maurice Szafran, représenté, demandent d'infirmen le jugement et de les renvoyer des fins de la poursuite ;

### SUR CE,

#### **Sur le caractère diffamatoire des propos poursuivis,**

Considérant que rapporter que la partie civile serait considérée, à la suite de la publication de ses recherches, par « *des chercheurs du monde entier et de renommée internationale* » comme étant l'auteur d'une « *fraude scientifique où la méthodologie sert à conforter des résultats écrits d'avance* », contient l'imputation d'un fait précis, contraire à l'honneur à la considération de Gilles-Eric Seralini, visé en sa qualité de professeur d'université et de chercheur, pour avoir manipulé les résultats de ses études dans un but de tromperie, violant ainsi les obligations éthiques et professionnelles lui incombant ; que de tels propos, dont il conviendra de rechercher si les personnes responsables de leur publication disposaient d'éléments suffisants pour les rapporter sont susceptibles de caractériser le délit de diffamation prévu par l'article 31 de la loi du 29 juillet 1881, la qualité de professeur d'université de la partie civile étant clairement énoncée dans le texte litigieux ;

Considérant que le document dactylographié produit par Jean-Claude Jaillette pour se dégager de sa responsabilité, outre qu'il n'est pas daté et n'est corroboré par aucun élément émanant de la rédaction du journal, ne contient en réalité aucune différence notable avec le « chapeau », tel qu'il a été publié, les propos litigieux, qualifiés de « *durs* » et figurant entre guillemets étant attribués dans un cas comme dans l'autre à des scientifiques venus soit de « *différentes parties du monde* » soit « *du monde entier et de renommée internationale* » et non pas au journaliste lui-même ; que c'est à juste titre qu'il a été considéré comme l'auteur du texte litigieux, l'interversion éventuelle des deux paragraphes du chapeau ne modifiant en rien le sens du propos ;

#### **Sur la bonne foi,**

Considérant que les propos introductifs de Jean-Claude Jaillette qui visent à présenter une tribune signée de nombreux chercheurs dans laquelle ceux-ci expriment leur scepticisme à l'égard des résultats de l'étude de Gilles-Eric Seralini et de son équipe publiée quelques jours auparavant, participent, de même que cette tribune, à un débat qu'il est légitime de présenter au public, la controverse scientifique liée à la toxicité éventuelle des OGM sur la santé publique relevant de l'intérêt général ;

Considérant que si Jean-Claude Jaillette s'est fait d'autant plus l'écho des nombreuses réserves émises par les scientifiques signataires de la tribune qu'il y adhère lui-même, en tant que journaliste spécialisé et auteur d'un ouvrage paru en 2009 intitulé « Sauvez les OGM », les propos litigieux ne relèvent à l'évidence pas d'une animosité personnelle, étrangère à la polémique précisément en cause, qu'il éprouverait à l'égard de la partie civile ;

Considérant qu'il n'est plus discuté que Jean-Claude Jaillette pouvait employer les termes, « *opération de communication* », ce reproche étant précisément repris dans la tribune, sous le titre « *le débat scientifique sacrifié* », les chercheurs signataires ayant tenu à exprimer à ce sujet que cette étude devait être considérée « *plus comme un coup médiatique que comme une révélation de résultats scientifiques* » en relevant notamment la sortie simultanée de deux livres « *contre les OGM* » ;

Considérant que le débat conduit donc à rechercher si Jean-Claude Jaillette pouvait employer, dans son passage introductif, les termes de « *fraude scientifique où la méthodologie sert à conforter des résultats écrits d'avance* » pour rapporter les critiques émises par « *des chercheurs du monde entier et de renommée internationale* », telles que celles-ci sont énumérées dans la tribune ;

Considérant que Jean-Claude Jaillette fait valoir que les termes litigieux constituent l'exacte reproduction, sans dénaturation, des propos de plusieurs scientifiques américains et produit en ce sens un article du magazine Forbes, du 25 septembre 2012, signés des professeurs Henry Miller et Bruce Chassy, contenant, notamment, les termes suivants dont la traduction n'est pas contestée : « *nous nous trompons à propos de Seralini. Les expériences rapportées la semaine dernière montrent qu'il a dépassé le stade de simplement effectuer et relater des expériences défectueuses pour maintenant commettre une grossière faute scientifique et une tentative de fraude* », « *le plan expérimental est tellement bancal que l'on est forcé de conclure que les chercheurs avaient l'intention d'obtenir un résultat erroné et préétabli* » et énonçant, en conclusion : « *l'étude a été conçue pour parvenir exactement un faux résultat qui a été observé et délibérément autorisé à continuer jusqu'à ce que des tumeurs grosses et grotesques se développent* » ; qu'il soutient que, contrairement à ce qu'a estimé le tribunal, les éventuels liens de ces chercheurs avec le groupe industriel Monsanto, liens qu'il ignorait par ailleurs, ne permet pas de mettre en cause leur absence d'impartialité et le sérieux de leur analyse de l'étude de la partie civile ; qu'il soutient qu'en outre, de nombreux autres articles de presse et scientifiques l'autorisaient à s'exprimer comme il l'a fait, la faiblesse de la méthode adoptée par la partie civile, s'agissant notamment de la souche de rats, particulièrement prédisposée aux tumeurs mammaires, l'absence d'indication sur le régime alimentaire des rats, la puissance statistique trop faible des échantillons, le défaut de spécialisation des membres de l'équipe en toxicologie et cancérologie, ayant conduit la communauté scientifique à penser que le professeur Seralini et son équipe avaient élaboré une méthodologie susceptible de fournir les résultats qu'ils souhaitaient obtenir ; qu'il souligne enfin que postérieurement à l'article, au cours du mois d'octobre 2012, l'Agence de sécurité sanitaire allemande, de même que l'Autorité européenne de sécurité des aliments et les six académies scientifiques françaises ainsi que l'Agence française de sécurité sanitaire et le Haut conseil des biotechnologies ont tous publié des avis extrêmement critiques sur l'étude en cause et ont conclu à une qualité scientifique insuffisante pour être considérée comme valide pour l'évaluation des risques ;

Considérant toutefois qu'il résulte des éléments produits qu'en ce qui concerne les termes diffamatoires de « *fraude scientifique où la méthodologie sert à conforter des résultats écrits d'avance* », dont le lecteur comprend qu'ils émanent des nombreux chercheurs signataires de la tribune, ceux-ci n'apparaissent traduire que l'opinion des seuls Henry Miller et Bruce Chassy ; que les multiples réserves émanant de la communauté scientifique, précisément énumérées dans la tribune, s'ils tendent à stigmatiser les carences méthodologiques de l'étude ne peuvent en effet s'assimiler à la dénonciation de pratiques frauduleuses ayant conduit la partie civile, dans un but éventuellement militant, à se servir de méthodes d'expérimentation délibérément tronquées pour obtenir le résultat « *terrifiant* » escompté ; que les réserves émises par les témoins, cités à la requête de la défense, ainsi celui de Marc Menessier, journaliste au Figaro, très critique sur la démarche du professeur Seralini, qualifiée de militante et non de scientifique, mais réfutant le terme de fraude, celui de Jean-Claude Pernollet, membre de l'académie d'agriculture, signataire de la tribune, qui tout en admettant que les scientifiques français qui se sont penché sur l'étude n'ont jamais pu parler de fraude a concédé que « *tous les indices pouvaient induire un être de bon sens à émettre l'hypothèse d'une fraude* » et celui, recueilli par la cour, de Bernard Meunier, président de l'Académie des sciences, selon lequel le travail de la partie civile, à défaut de références essentielles sur la toxicologie, est entaché d'incompétence, ce qui « amène



à se poser des questions », ne permettent pas plus de considérer que l'opinion partagée par nombre de chercheurs attribuée à la partie civile une démarche scientifique de fraude ; que d'autres témoignages recueillis, à la demande de la partie civile, ainsi celui d'André Cicoella, conseiller scientifique à l'Ineris, mettant en évidence l'insuffisance et l'inadaptation aux risques des protocoles utilisés jusqu'alors par les agences sanitaires et celui d'Yvon Le Maho, directeur émérite de recherche au CNRS et membre de l'Académie des sciences, selon lequel l'avis émis par l'académie ne portait pas sur la possibilité d'une fraude mais sur la méthode utilisée et que l'étude du professeur Seralini suggérait une nouvelle piste, confirment en revanche le caractère isolé de l'allégation de fraude émise par les deux chercheurs cités par la défense ;

Considérant donc que, sans qu'il y ait lieu de tenir compte de déclarations, d'avis ou de pétitions, postérieurs aux propos litigieux, visant à souligner l'intégrité de la partie civile et des chercheurs de son équipe et à condamner le retrait de la publication de l'étude, republiée depuis, et sans méconnaître qu'en revanche, Jean-Claude Jaillette pouvait faire état de l'opinion des professeurs Miller et Chassy, celui-ci ne pouvait néanmoins présenter, en raison de sa gravité, l'imputation de « fraude » comme communément répandue dans la communauté scientifique et notamment partagée par des chercheurs « *de renommée internationale* » signataires de la tribune ; que le jugement sera donc confirmé en ce qu'il a refusé aux prévenus l'excuse de bonne foi ;

Considérant que les peines prononcées, qui sanctionnent dans une juste mesure les faits reprochés, seront également confirmées ;

**Sur l'action civile,**

Considérant que les dommages-intérêts et la mesure de publication accordés par le tribunal correspondent à une juste indemnisation du préjudice subi et seront donc également confirmés, seuls étant modifiés les termes du communiqué ainsi qu'il est précisé au dispositif ; que les prévenus seront en outre condamnés chacun à verser la somme de 3000 € à Gilles Eric Seralini, en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale, au titre des frais exposés devant la cour ;

## **PAR CES MOTIFS**

**LA COUR,**

Statuant publiquement, contradictoirement après délibéré,

Reçoit les appels interjetés par les prévenus et la partie civile,

Confirme le jugement sur la culpabilité et sur les peines,

Confirme le jugement en ses dispositions civiles,

Dit que le communiqué qui devra être publié dans les 15 jours de la date à laquelle le présent arrêt sera définitif sera ainsi rédigé :

*« Par arrêt en date du 7 septembre 2016 la chambre 7 du pôle 2 la cour d'appel de Paris a confirmé le jugement rendu le 6 novembre 2015 par la chambre de la presse du tribunal de grande instance de Paris qui a déclaré Maurice Szafran et Jean-Claude Jaillette coupables d'avoir diffamé Gilles-Eric Seralini dans un article publié le 29 septembre 2012 dans le journal Marianne intitulé « l'étude choc sur les OGM provoque un tollé mondial » ,*

Y ajoutant,

Condamne Maurice Szafran et Jean-Claude Jaillette à verser chacun , en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale, la somme de 3000 € à Gilles Éric Seralini au titre des frais exposés devant la cour,

Déboute comme irrecevable ou mal fondée tout autre demande des parties.

*Compte tenu de l'absence du condamné au prononcé de la décision, le président n'a pu l'aviser, conformément aux dispositions des articles 707-3 et R 55-3 du code de procédure pénale, que :*

- s'il s'acquitte du montant de l'amende et du droit fixe de procédure mentionné ci-dessous, dans un délai d'un mois à compter de ce jour, ce montant est diminué de 20 % (réduction maximale de 1.500 euros),
- le paiement de l'amende ne prive pas le condamné du droit de former un pourvoi en cassation.

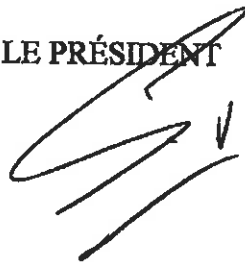
*L'avertissement de l'article 132-29 du code pénal n'a pu être donné au condamné, celui-ci étant absent au prononcé de la peine.*

*La partie civile a la possibilité de saisir la CIVI (Commission d'indemnisation des victimes d'infractions), dans le délai d'un an, lorsque l'auteur a été condamné pour l'une des infractions mentionnées aux articles 706-3 et 706-14 du code de procédure pénale. La Commission d'indemnisation des victimes d'infractions compétente est celle du lieu de la juridiction pénale saisie de l'infraction ou celle du domicile de la partie civile demanderesse. À défaut d'être éligible à la CIVI, elle peut saisir le SARVI (Service d'aide au recouvrement des dommages et intérêts pour les victimes) en écrivant à l'adresse suivante : Fonds de Garantie Sarvi - 75569 PARIS CEDEX 12.*

*Du fait de l'absence des condamnés, le président n'a pu les informer de la possibilité pour la partie civile, non éligible à la Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infractions (CIVI), de saisir le Service d'Aide au Recouvrement des Victimes d'Infractions (SARVI), s'ils ne procèdent pas au paiement des dommages intérêts auxquels ils ont été condamné dans le délai de deux mois courant à compter du jour où la décision est devenue définitive et du fait que, en cas de saisine du SARVI par la victime, les dommages intérêts sont augmentés d'une pénalité de 30% en sus des frais de recouvrement.*


Le présent arrêt est signé par Sophie PORTIER, président et par Maria IBNOU TOUZI TAZI, greffier

LE PRÉSIDENT



POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME  
Le Greffier en Chef

LE GREFFIER



La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de 169 euros dont est redevable le condamné. Ce montant est diminué de 20% en cas de paiement dans le délai d'un mois :

- à compter du jour du prononcé de la décision si celle-ci est contradictoire,
- à compter de la signification si l'arrêt est contradictoire à signifier ou par défaut.